

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNIQUES SURFACES REW

rue Barthélémy Thimonier
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UD-R-CTESSP-2025-21-LD

Code AIOT : 0006104027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement TECHNIQUES SURFACES REW implanté 6 boulevard Monge 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre :

- des suites de visites d'inspections précédentes, notamment pour les mises en demeure en cours,
- du dépôt d'un dossier de Porter à connaissance en octobre 2024 afin de faire le point avec l'exploitant sur les attendus de l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIQUES SURFACES REW
- 6 boulevard Monge 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Techniques Surfaces Rhône (TSR) est une filiale du groupe HEF, qui en compte près de 75 dans le monde. TSR est située dans la zone industrielle de Meyzieu depuis 1989.

Employant une quarantaine de salariés, TSR est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques destinées principalement aux industries automobile, électrique, hydraulique et aéronautique.

Aujourd'hui, TSR compte 5 lignes de traitement de surface : ARCOR (traitement thermochimique en bains de sels fondus créée en 2011) / PHOSPHATATION / ZINC / MATOPLASTIE / ARGENTURE.

Les activités exercées par TSR sur la commune de Meyzieu sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 suite à la création de la chaîne de traitement électrochimique. Le site relève des rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE1:

- 3260 : Autorisation
- 2562-1 ; 2565-1.b ; 2565-2.a : Enregistrement
- 4120-2-b ; 4440-2 ; 4441-2 : Déclaration

En 2019, une évolution de la nomenclature des ICPE a supprimé le double classement des rubriques 2565 (autorisation) et 3260 (autorisation), pour ne retenir que la rubrique 3260. C'est pourquoi les rubriques, sous le régime d'autorisation, 2565-1-b et 2565-2-a ne s'appliquent plus pour TSR. L'arrêté du 30/06/2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées a été modifié par l'arrêté du 9/04/2019, pour que son champ d'application soit la rubrique 3260 au lieu de la rubrique 2565.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant,	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.2.2. - 5.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
3	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.6.1 ; 8.6.2 ; 4.2.1.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	5 mois
6	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dossier de Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétention des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.1.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 25/04/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis :

- de lever les mises en demeure associées aux arrêtés du 25 mars et 25 avril 2023 (cf. constats n°5 & 8),
- de constater plusieurs non conformités pour lesquelles des actions correctives et justificatifs sont nécessaires (cf. constats n°1, 2, 3, 4, 6 & 9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.

Dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale du 16 juin 2010, l'exploitant indique concernant la défense incendie du site : « Il y a 4 poteaux incendie du Grand Lyon à proximité de l'établissement (localisation fournie dans le DAE sur un plan). Ils sont situés à une distance comprise entre 17 m et 70 m de la société TSR. Au droit de chaque prise, existe un volume de dégagement libre de tout obstacle (...) ».

Constats :

L'Inspection en amont de sa visite a constaté que la mise en œuvre des conditions du DAE pour les poteaux incendie ne sont pas possibles (distances non respectées). L'exploitant indique que le plan de défense incendie n'a pas été mis à jour.

Il propose de faire une mise à jour de ce plan de défense dans le cadre du dossier associé au constat n°9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réviser sa stratégie incendie dont le plan de défense incendie pour proposer des solutions permettant d'assurer la sécurité du site. À réception des solutions de l'exploitant, l'inspection pourra solliciter les Services d'Incendie et de Secours pour avis et proposer de réglementer par arrêté préfectoral à la préfète du Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.2.2. - 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales seront évacuées dans le réseaux eaux pluviales communal.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, notamment les eaux pluviales de voirie, seront traitées avant rejet.

Constats :

L'exploitant présente la gestion des eaux pluviales dans le PAC 2024.

Il convient de noter qu'après échange avec le Grand Lyon et le fait que le site soit dans le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) d'un captage, seules les eaux pluviales de toitures peuvent être infiltrées. Les eaux de voiries doivent être rejetées au réseau selon les exigences du Grand Lyon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à une mise à jour de son étude SADE relative à la gestion des eaux pluviales sur le site.

Le courrier de demande de l'inspection en date du 30 octobre 2024 (Annexe II) permet d'éclairer l'exploitant sur les attendus relatifs à cette étude.

L'exploitant intégrera le projet d'extension du bâtiment dans l'étude précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : (...) Zinc et ses composés (en Zn) 3 mg/l Si le flux est supérieur à 6 g/j (...)

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite, les résultats de contrôle inopiné réalisé du 1er au 2 juillet 2024 (réf. B24/R50465/0001 du 30/08/2024)

Il est mentionné dans ce rapport que les rejets aqueux sont conformes hormis très ponctuellement pour le pH (valeur de 9,1 pour une VLE de 9).

Par courrier du 2 septembre 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de bien vouloir réaliser les actions nécessaires pour que le préleveur utilisé prélève un volume unitaire de 50 ml minimum par prise d'échantillon afin de disposer d'un prélèvement le plus représentatif possible des rejets aqueux. En effet, le préleveur automatique utilisé par l'exploitant prélève un volume unitaire de 35 ml par prise d'échantillon, ce qui est inférieur à la valeur de 50 ml fixée par la norme ISO 5667-10 (Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 10 : Lignes directrices pour l'échantillonnage des eaux résiduaires).

A priori, la société CERECO a reprogrammé le volume du préleveur, mais l'exploitant n'a pas apporté de preuve sur ce point.

L'exploitant précise qu'il mettra en place une maintenance préventive (contrôle annuel) avec certificat d'étalonnage pour éviter que le préleveur ne se dérègle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la preuve d'étalonnage du préleveur afin de s'assurer que celui-ci prélève bien 50 ml minimum lors des échantillonnages.

Le dossier évoqué au constat n°9 devra présenter un positionnement par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les rejets aqueux (RSDE, demande déjà envoyée par l'inspection le 17 octobre 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.6.1 ; 8.6.2 ; 4.2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

8.6.1 Une mesure des concentration dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au point 8.6.2 de l'article 8 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

8.6.2 Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes : (...)

4.2.1.5 Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 8.6.2 de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fait parvenir à l'inspection en amont de la visite le rapport de mesure des émissions atmosphériques n°8782598/3.1.2.R en date du 15 avril 2024 (mesures réalisées les 6 et 7 février 2024).

Ce rapport indique un dépassement de la Valeur Limite d'Emission (VLE) en cyanure à la cheminée de la ligne argenture en concentration et en flux (flux cyanure mesuré : 0,0198 g/h pour une VLE à 0,007 g/h ; Concentration cyanure mesurée : 1,22 mg/Nm³ pour une VLE à 1)

Questionné lors de la visite sur le retour à la conformité pour les VLE, l'exploitant indique qu'il va installer un dévésiculeur sur cette ligne en particulier.

L'inspection note que seules les valeurs de l'arrêté préfectoral sont prises en compte pour la comparaison aux VLE. Les valeurs de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas indiquées dans le rapport de contrôle.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il n'a pas réalisé l'estimation des émissions diffuses de ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 5 mois :

- à un retour à la conformité pour les VLE relatives au cyanure,
- une estimation des rejets diffus atmosphériques.

Le dossier évoqué au constat n°9 devra présenter un positionnement par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, à tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollutions des eaux ou des sols, une capacité de rétention respectant le volume réglementaire.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les rétentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollutions des eaux ou des sols.

A l'extérieur du bâtiment, de rétentions sont bien présentes et d'un volume suffisant (notamment grillage avec stockage des produits acides d'un côté et basiques de l'autre).

A l'intérieur du bâtiment (atelier galvanoplastie), l'inspection constate une rétention en plastique "écrasée sous le volume des bidons" et n'est pas en mesure d'estimer si le volume de la rétention respecte bien la réglementation (dans ce cas, 20 % du volume car récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres ou 800 l minimum). L'inspection estime environ 40 bidons de 25 litres de produits, ce qui amènerait à un volume de rétention nécessaire de 800 litres.

Également à l'intérieur du bâtiment, une armoire spécifique "liquides inflammables" est présente. Elle contient un bidon de solvants pour lequel la rétention paraît insuffisante.

L'exploitant transmet à l'inspection de nouvelles photos et justificatifs après l'inspection :

- Photo de la réorganisation du stockage de l'étagère de l'atelier galvanisation et fichier excel justificatif : 1 rétention polyéthylène de 275 l (niveau 1) pour un volume stocké de 265,3 l et 1 rétention polyéthylène de 600 l (niveau 0) pour un volume stocké de 534,34 l, permettant de respecter le volume actuellement stocké sur l'étagère,
- Commande pour un bac de rétention polyéthylène (1720 litres) qui sera placé en bas de l'étagère et permettant de respecter le volume global de rétention en cas d'augmentation des quantités de bidons stockés (800 litres minimum de rétention),
- Photo de la rétention (200 l) mise en place post-inspection pour le bidon de 200 l de liquide inflammables dans l'armoire dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats sur site et des éléments fournis après la visite par l'exploitant, l'inspection propose de lever la mise en demeure (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2023).

L'exploitant mettre en place la rétention de 1720 l commandée en février 2025 pour l'étagère de l'atelier galvanoplastie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant d'aménager autour de la cuve située le long de la façade Ouest du bâtiment une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles, ce qui implique au besoin, de condamner le regard de collecte des eaux pluviales. Lors de la présente visite, l'inspection constate que le regard EP a bien été condamné. De plus, une rétention pour les GRV a été aménagée et une partie de la zone bétonnée. Il reste un espace de pleine terre (environ 1m x 60 cm) entre la cuve et les rétentions sur laquelle sont entreposés les GRV (qui d'ailleurs vont être prochainement abrités). L'inspection constate également que les rétentions extérieures sont sales (contiennent des liquides ou des déchets, poussières). Pour la plupart des rétentions avec GRV, l'exploitant rencontre un problème de positionnement du GRV pour éviter les fuites éventuelles. Il propose de mettre en place un rebord permettant d'éviter la fuite de liquides au sol et permettant d'orienter directement les liquides pouvant couler sur le bord de la rétention vers l'intérieur de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de demande à l'exploitant:

- De mettre en place une solution permettant d'éviter les fuites sur les rebords de la rétention et donc éviter la contamination des sols sur la façade ouest du bâtiment (stockages grillagés)
- De procéder au nettoyage de l'ensemble des rétentions sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ouvrage de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 5.1.2.2

Thème(s) : Autre, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Constats :

L'inspection constate que les travaux demandés dans le cadre de la dernière visite d'inspection ont bien été réalisés (L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois de refaire le sol à proximité de l'ouvrage de prélèvement afin de garantir son étanchéité et d'empêcher la stagnation de liquide).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société TSR est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2023, les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, en mettant en place dans l'ensemble de ses bâtiments un système de détection incendie fonctionnel. L'exploitant attestera de la conformité de ses installations de détection incendie avant le 31 décembre 2023.

Constats :

L'exploitant a envoyé en amont de la visite d'inspection le certificat SSI 303 A12 attestant que Le système certifié, constitué par les matériels principaux, composants et accessoires répertoriés, répond aux exigences du référentiel NF-508 (NF-SSI) en vigueur. Il est accompagné du rapport d'associativité n°DA 15 00 05 M.

L'exploitant présente le registre de sécurité établit en 2023 à la suite de la mise en place du système de détection incendie. Dans ce registre il est indiqué le contrôle du système de sécurité réalisé en date du 30 septembre 2024 et le précédent en date du 30 avril 2024. Ce contrôle est

réalisé de manière semestrielle.

Il fournit le dernier rapport de contrôle CEMIS n°20393438 de contrôle de l'ensemble de l'installation qui indique que le système est fonctionnel sauf pour 2 aspirants en défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des éléments fournis après la visite par l'exploitant, l'inspection propose de lever la mise en demeure (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2023).

L'inspection demande tout de même à l'exploitant de régler la mise en défaut des 2 aspirants constatée dans le dernier rapport CEMIS dans un délai de 3 mois. Il tiendra à disposition de l'inspection les éléments justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Dossier de Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 10 octobre 2024 à l'Inspection un dossier de Porter à Connaissance portant sur des modifications notamment des lignes de traitement au sein de son établissement. Des compléments ont été demandés par l'inspection en date du 30 octobre 2024 et notamment une demande d'examen au cas par cas au vu des modifications envisagées.

Lors de la visite, l'inspection constate que les modifications présentées dans le dossier ont déjà été réalisées.

L'exploitant indique qu'il a également en cours un projet d'extension de sa zone logistique. Après échange, les enjeux identifiés pour cette extension sont la gestion des eaux pluviales (aucun déplacement de matière dangereuse, inflammable ou rejet complémentaire) et le déplacement de la cabine de peinture (non classée ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra dans un délai de 5 mois déposer une demande d'examen au cas par cas permettant de statuer sur la substantialité des modifications réalisées. Il pourra inclure dans cet examen le projet d'extension.

En fonction du résultats de la demande, un Dossier de Demande d'Autorisation ou un dossier de Porter à Connaissance devra être déposé.

Ce dossier présentera notamment les éléments suivants (cf. points de contrôle précédents) :

- Présentation des modifications réalisées et envisagées avec évolutions des dangers et inconvénients (dont risque sanitaire),
- Gestion des eaux pluviales et notamment infiltration des eaux de toiture,
- Plan de défense incendie,
- Positionnement RSDE,
- Positionnement par rapport aux VLE atmosphériques de l'arrêté du 30 juin 2006,
- Demande de modification argumentée de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (AP du 28 septembre 2011 modifié).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois